

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL[Imprimer](#)**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES****ARRETE MINISTERIEL n° 5472 en date du 21 juin 2010**

ARRETE MINISTERIEL n° 5472 en date du 21 juin 2010 portant organisation de la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés.

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 115 du décret 2008-642 du 16 juin 2008 modifié, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, la tutelle des Systèmes financiers décentralisés (Sfd) est assurée à travers la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés (DRS-Sfd). A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à l'application de la réglementation des Sfd ;
- d'instruire les demandes d'autorisation d'exercice des activités d'épargne, de crédit, d'engagements par signature et les soumettre à l'appréciation du Ministre ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des Sfd par une surveillance permanente du secteur ;
- d'assurer la diffusion des textes réglementaires des guides de contrôle et de surveillance, ainsi que la formation des intervenants sur les pratiques comptables et financières, en vigueur ;
- de proposer au Ministre toutes les mesures appropriées contre tout SFD, tout dirigeant et toute autre personne, en cas de violation de la réglementation en vigueur sur les Sfd ;
- de contribuer à l'élaboration et à l'amélioration du cadre juridique, comptable et financier applicable aux Sfd ;
- d'assurer la mise à jour des bases de données statistiques et de contribuer à l'élaboration des stratégies nationales sur le secteur.

Art. 2. - Outre les conseillers, l'inspecteur technique des services et les services rattachés, la DRS-Sfd comprend :

- la Division de la Réglementation ;
- la Division des Inspections ;
- la Division des Statistiques et des Stratégies ;
- le Bureau administratif et financier.

Les services rattachés sont :

- le Centre de Référence ;
- les Antennes régionales ;
- le Bureau du Courrier.

Art. 3. - Le Centre de Référence, point de contact entre la DRS-Sfd et les usagers a pour mission d'assurer la gestion du système d'informations. A ce titre, il est chargé :

- de fournir les renseignements sur la réglementation des Sfd, de diffuser les textes juridiques et les données sur le secteur ;
- de collecter l'information auprès des usagers ;
- d'orienter les usagers vers les services susceptibles de répondre à leurs besoins ;
- d'assurer le suivi des relations avec les professionnels du secteur ;
- d'élaborer et de gérer la stratégie informatique de la DRS-Sfd ;
- d'assurer le suivi de l'automatique des processus du système d'informations ;
- de mettre à jour la cartographie numérisée des Sfd ;
- d'assurer l'administration du réseau informatique, sa sécurité et la confidentialité de l'information ;
- d'assurer la gestion et la mise à jour du site WEB ;
- d'assurer la gestion de la documentation et des archives et de procéder à leur numérisation.

Art. 4. - Les Antennes régionales représentent la DRS-Sfd dans les régions et leurs domaines d'activités sont fixés par le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Sfd.

Les Antennes polarisent les quatre axes indiqués ci-après.

- Axe Nord : régions de Louga, Matam et Saint-Louis ;
- Axe Sud : régions de Kolda, Sédhiou et Ziguinchor ;
- Axe Est : régions de Kaffrine, Kédougou et Tamba ;
- Axe Centre : régions de Diourbel, Fatick, Kaolack, Thiès.

Art. 5. - Le Bureau du Courrier assure la gestion du courrier interne et externe.

Art. 6. - La Division de la Réglementation est chargée des études sur la réglementation et de la formation, ainsi que de la gestion des procédures administratives applicables aux Sfd.

Art. 7. - La Division de la Réglementation comprend :

- le bureau des Autorisations et Procédures administratives ;
- le bureau de la Législation et de la Formation.

Art. 8. - Le bureau des Autorisations et Procédures administratives est chargé :

- d'instruire les demandes d'autorisation d'exercice des opérations de collecte de dépôts, de prêts et d'engagements par signature ;
- d'instruire les demandes d'autorisation préalable, autres que l'agrément ;
- de veiller au respect des dispositions relatives à l'autorisation préalable ;
- d'élaborer tout projet d'acte relatif aux autorisations ;
- d'étudier et d'émettre un avis sur les requêtes transmises par les Sfd ;
- d'étudier et de proposer les mesures appropriées ;

Art. 16. - Le Bureau des Statistiques est chargé :

- de collecter, centraliser, traiter et tenir à jour les données statistiques relatives aux systèmes financiers décentralisés ;
- d'analyser les données et informations communiquées par les Sfd, ainsi que par les autres acteurs du secteur ;
- de constituer et de suivre le dossier permanent de chaque Sfd ;
- d'élaborer les tableaux de bord les rapports périodiques d'activités de la DRS-Sfd ;
- d'élaborer et de suivre les indicateurs d'alerte.

Art. 17. - Le Bureau des Etudes et des Stratégies est chargé :

- de réaliser des études économiques dans le secteur de la micro finance ;
- de protéger à des études prospectives dans le secteur de la micro finance ;
- de dégager les stratégies appropriées pour assurer une meilleure supervision du secteur ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des politiques internes
- de participer à l'élaboration et au suivi-évaluation des politiques sectorielles ;
- d'indiquer la référence sur les meilleures pratiques dans le secteur.

Art. 18. - Le Bureau administratif et financier est chargé :

- d'élaborer le budget de la DRS-Sfd et d'assurer le suivi de son exécution ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines et du matériel ;
- d'assurer la gestion comptable et financière des ressources de la DRS-Sfd ;
- d'assurer l'organisation des formations et séminaires.

Art. 19. - Sur proposition du Directeur de la Réglementation et de la Supervision des systèmes financiers décentralisés, les conseillers, l'Inspecteur technique des services, les chefs de Division et le chef du Bureau administratif et financier sont nommés par le Ministre chargé des Finances.

Art. 20. - Le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

<http://www.jo.gouv.sn>